

# Rechtslehre Doctrine Dottrina

## Les particularités procédurales en cas de cession des droits de la masse (art. 260 LP), spécialement en cas de pluralité de cessionnaires<sup>1</sup>

FRANÇOIS BOHNET\*

### Résumé

Les créanciers cessionnaires au sens de l'art. 260 LP ne deviennent pas titulaires de la prétention matérielle, mais agissent en qualité de *Prozessstandschafter*, formant une consorité nécessaire formelle (ou improprement dite) qui implique une action ou une défense commune aboutissant à un jugement unique. Ce type particulier de consorité suppose une coordination entre cessionnaires, et peut donc engendrer des difficultés en cas de divergences stratégiques, de désaccord sur l'allocation des ressources ou lorsque l'un d'eux a intérêt à l'échec de la prétention. Cette étude examine successivement la nature et la preuve de la cession de l'art. 260 LP, la qualité pour agir des cessionnaires, les conclusions à prendre, la problématique des conflits d'intérêts, les délais applicables ainsi que l'organisation de la procédure, en particulier en cas de pluralité de créanciers.

### Zusammenfassung

Abtretungsgläubiger i.S.v. Art. 260 SchKG erwerben nicht den materiellen Anspruch, sondern treten als *Prozessstandschafter* auf und bilden dabei eine «formelle» (oder uneigentliche) notwendige Streitgenossenschaft, was bedeutet, dass sie gemeinsam klagen oder beklagt werden und dass schliesslich ein einheitliches Urteil ergeht. Diese besondere Art der Streitgenossenschaft verlangt die Abstimmung zwischen den Abtretungsgläubigern, was namentlich dann zu Schwierigkeiten führen kann, wenn eine strategische Meinungsverschiedenheit oder Uneinigkeit über die Ressourcenallokation besteht oder ein Abtretungsgläubiger gar ein Interesse am Scheitern der Klage hat. Dieser Beitrag untersucht zunächst die Rechtsnatur und den Beweis der Abtretung gemäss Art. 260 SchKG, sodann die Klagebefugnis der Abtretungsgläubiger, die zu formulierenden Rechtsbegehren, die Problematik um Interessenkonflikte, die anwendbaren Fristen sowie die Verfahrensorganisation, insbesondere bei mehreren Gläubigern.

<sup>1</sup> Cette contribution fait suite à l'exposé tenu lors de la Conférence suisse des préposés aux poursuites et faillites 2025.

\* Professeur à l'Université de Neuchâtel, avocat.

## Riassunto

I creditori cessionari secondo l'art. 260 LEF non diventano titolari della pretesa materiale, ma agiscono in qualità di *Prozessstandschafter*, formando un litisconsorzio necessario formale (o impropriamente detto) che implica un'azione o una difesa comune che sfocia in un giudizio unico. Questo particolare tipo di litisconsorzio presuppone un coordinamento tra cessionari e può dunque comportare difficoltà in caso di divergenze strategiche, di disaccordo sull'allocazione di risorse o quando uno dei litisconsorti ha un interesse alla reiezione della pretesa. Questo studio esamina successivamente la natura e la prova della cessione secondo l'art. 260 LEF, la legittimazione attiva dei cessionari, le richieste di giudizio da formulare, la problematica dei conflitti d'interesse, i termini applicabili, come pure l'organizzazione della procedura, in particolare in presenza di una pluralità di creditori.

## Table des matières

- I. Introduction
- II. Nature et preuve de la cession de l'art. 260 LP
- III. Qualité pour agir des cessionnaires
  - A. Cas de *Prozessstandschaft*
  - B. Conclusions à prendre
  - C. Consortité nécessaire formelle ou improprement dite
  - D. Conflits d'intérêts
- IV. Délai pour agir et renonciation à agir
- V. Organisation de la procédure
  - A. Créancier cessionnaire unique
  - B. Pluralité de créanciers cessionnaires
- VI. Transaction avec les cessionnaires
- VII. Conclusion

## I. Introduction

En cas de cession des droits de la masse, les créanciers bénéficiaires ne deviennent pas titulaires de la prétention matérielle. Ils ne la font valoir qu'en qualité de *Prozessstandschafter* et doivent agir ou défendre ensemble, comme consorts nécessaires formels, afin d'aboutir à un jugement unique. Il s'agit d'une consortité nécessaire d'un type particulier, qui impose une certaine concertation dès l'instant où plusieurs cessionnaires entendent agir. Des difficultés interviennent en cas de désaccord sur la stratégie à adopter ou sur les ressources à engager. Un cessionnaire peut aussi perturber le processus si par hypothèse il est dans son intérêt de voir la prétention rejetée. La présente contribution s'intéresse aux particularités procédurales en cas de cession des droits de la masse. Après avoir discuté de la nature de la cession de l'art. 260 LP et la preuve de celle-ci, il conviendra de se pencher sur la qualité pour agir des cessionnaires, en s'intéressant également à la problématique des conclusions à prendre et celles des conflits d'intérêts, puis sur les délais pour agir et enfin sur l'organisation de la procédure.

## II. Nature et preuve de la cession de l'art. 260 LP

La cession des droits prévue par l'art. 260 LP n'est pas une cession au sens des art. 164 ss CO. Le Tribunal fédéral la décrit comme une *institution du droit de la faillite* et du droit de procédure *sui generis*<sup>2</sup>. Elle permet aux créanciers de s'engager dans la récupération des actifs du failli, en leur offrant une voie pour faire valoir des créances que l'administration de la faillite ne souhaite pas poursuivre elle-même<sup>3</sup>. Dès l'instant où un créancier est colloqué<sup>4</sup> dans une faillite, qu'elle soit liquidée en la forme ordinaire ou sommaire<sup>5</sup>, il peut prétendre comme tout créancier à une cession des droits de la masse à titre gratuit<sup>6</sup> lorsque celle-ci renonce à agir<sup>7</sup>, parce qu'elle les juge non rentables ou complexes à poursuivre<sup>8</sup>. Ce droit existe aussi longtemps que la créance n'a pas été définitivement écartée de l'état de collocation à la suite d'un procès intenté conformément à l'art. 250 LP<sup>9</sup>, y compris – à titre conditionnel – pour le créancier dont la prétention est simplement mentionnée pour mémoire à l'état de collocation, parce qu'elle faisait l'objet d'un procès au moment de l'ouverture de la faillite<sup>10</sup>. Jusqu'à ce que la décision relative à la collocation soit définitive, la cession résolutoire ne doit pas être traitée différemment d'une cession inconditionnelle<sup>11</sup>. S'il est définitivement écarté de l'état de collocation, le cessionnaire perd son droit de poursuivre le procès. Sa demande est déclarée irrecevable faute de qualité pour agir<sup>12</sup>.

Si plusieurs créanciers demandent la cession, elle est accordée à chacun d'eux<sup>13</sup>. Chacun reçoit un acte de cession séparé<sup>14</sup>. En cas de gain, les créanciers se partagent celui-ci en fonction de leur créance et de leur ordre (art. 260 al. 2 LP)<sup>15</sup>, le solde éventuel, après couverture des frais, revenant à la masse.

2 ATF 146 III 441 consid. 2.5.1; 145 III 101 consid. 4.1.1; 144 III 552 consid. 4.1.1; 140 IV 155 consid. 3.4.4; 121 III 488 consid. 2b; 113 III 135 consid. 3a; 109 III 27 consid. 1a et les nombreuses références. Voir déjà ATF 45 III 159.

3 CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 4 *in fine*, parlent de «cession partielle partielle».

4 ATF 145 III 101 consid. 4.1.1; 138 III 628 consid. 5.3.2; 55 III 65 consid. 2; 43 III 73 consid. 1c.

5 CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 5.

6 Sous réserve de sûretés, par exemple pour les frais déjà engagés ou du montant qui resterait acquis à la masse, voir TF 5A\_16/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.1.4.2 et les réf. Pour des détails: CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 21.

7 Art. 260 al. 1 LP. La cession suppose une renonciation valable de l'ensemble des créanciers à faire valoir la prétention, voir TF 5A\_16/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.1.3.1; ATF 134 II 475 consid. 2.4.: nullité pouvant être constatée d'office et en tout temps; ATF 150 III 268 consid. 4.3.2: même après la clôture de la faillite.

8 Pour des détails sur les conditions de l'obtention de la cession: TF 5A\_16/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.1.3.1-6.1.3.2; ATF 113 II 135 consid. 3b.

9 ATF 149 III 422 consid. 3.4.2; 145 III 101 consid. 4.1.1; 138 III 628 consid. 5.3.2; 109 III 27 consid. 1a; 55 III 63 consid. 2; 43 III 73 consid. 1c.

10 ATF 149 III 422 consid. 3.4-3.5; 128 III 291 consid. 4; 48 III 88.

11 ATF 149 III 422 consid. 3.4.3.

12 ATF 149 III 422 consid. 3.4.4.

13 ATF 64 III 35, JdT 1938 II 98; SCHAAD, p. 365.

14 MARIE-FRANÇOISE SCHAAD, La consorité en procédure civile, thèse Neuchâtel 1993, p. 365.

15 CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 51: y compris les frais par les premiers francs.

La cession des droits de la masse consiste techniquement en un *mandat procédural* (*Prozessmandat*)<sup>16</sup>: les créanciers cessionnaires agissent en leur propre nom, pour leur propre compte et à leurs risques et périls ou reprennent le procès aux mêmes conditions<sup>17</sup>. Ils ne deviennent pas titulaires des créances cédées<sup>18</sup>, mais obtiennent le droit d'agir en justice pour les faire valoir et ils disposent en vertu de l'art. 260 al. 2 LP d'un droit préférentiel au moment de la répartition du produit du procès<sup>19</sup>. La masse en faillite et la société en faillite ne sont pas parties au procès, et il n'est pas nécessaire que celle-ci demeure inscrite au registre du commerce<sup>20</sup>. Avec la cession selon l'art. 260 LP, le créancier cessionnaire qui agit devient formellement partie au procès et est donc responsable de tous les frais de procédure<sup>21</sup>. Ce mécanisme est dans l'intérêt de tous les créanciers, puisqu'après couverture des prétentions des créanciers cessionnaires et de leurs frais, le solde revient à la masse<sup>22</sup>.

La *preuve de la cession* peut intervenir en cours de procédure. Selon l'ATF 43 III 73, il est sans importance que le demandeur n'ait produit ni l'original de la cession, ni même l'attestation du préposé à l'ouverture de l'instance; rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs en vertu desquels le procès a été intenté ne soient produits qu'en cours de procédure<sup>23</sup>. Un arrêt du 27 mai 2025 destiné à la publication<sup>24</sup> précise sous l'empire du CPC que la cession est une condition de recevabilité, si bien que la limitation dans la possibilité d'alléguer (art. 229 al. 1-2) n'est pas de rigueur. Il ne revient pas en revanche au tribunal de rechercher activement les faits susceptibles de fonder la recevabilité de l'acte. Dès lors, le demandeur n'ayant pas déposé le verso de l'acte de cession comportant la signature du proposé ne pouvait pas réparer son erreur – ce défaut ayant été au surplus relevé en cours de procédure par la partie adverse – par le dépôt d'une cession complète à l'appui de la réponse à l'appel.

16 TF 4A\_165/2021 du 18 janvier 2022, consid. 3.1.1; ATF 122 III 418 consid. 3b; 109 III 27 consid. 1a; 56 III 70; 55 III 63 consid. 2; 40 III 431 consid. 3.

17 ATF 146 III 441 consid. 2.5.1; TF 5A\_16/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.1.1. Sur la solidarité entre les cessionnaires, voir SYLVAIN MARCHAND, La cession des droits de la masse au croisement de la procédure civile et de l'exécution forcée, in: Bahar/Jeanneret (éd.), *L'effet papillon*, Mélanges en l'honneur de Nicolas Jeandin, Zurich 2025, p. 294.

18 ATF 146 III 441 consid. 2.5.1; 139 III 391 consid. 5.1; 122 III 418 consid. 3b; 61 III 1 consid. 2.

19 ATF 145 III 101 consid. 4.1.1; 144 III 552 consid. 4.1.1; 56 III 70.

20 ATF 146 III 441 consid. 2.5.3.

21 ATF 146 III 441 consid. 2.6.1; TF 5A\_16/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.1.4.1.

22 ATF 146 III 441 consid. 2.5.2; 145 III 101 consid. 4.1.1: «Le procès conduit après une cession au sens de l'art. 260 LP sert à augmenter les actifs de la masse, et le fait que le produit, au moment de la répartition, revienne en première ligne à celui qui en supporte le risque n'y change rien (ATF 132 III 342 consid. 2.2)».

23 ATF 43 III 73 consid. 1b.

24 TF 4A\_282/2024 du 7 mai 2025, consid. 3.1.1-3.3, RSPC 2025 457.

### III. Qualité pour agir des cessionnaires

#### A. Cas de *Prozessstandschaft*

Les cessionnaires de l'art. 260 LP ne sont pas titulaires des droits qu'ils font valoir en qualité de partie. Or l'entrée en matière au fond suppose en principe que le demandeur affirme un droit à la protection juridique, affirmation qui doit être digne de protection (art. 59 al. 2 lit. a CPC). Tel est le cas s'il affirme un droit propre<sup>25</sup>. Si la partie demanderesse affirme le droit d'un tiers, la qualité pour agir lui fait défaut – elle n'est pas titulaire du droit d'action<sup>26</sup> –, à moins que la loi lui accorde cette qualité pour un motif spécial<sup>27</sup>.

L'art. 260 LP crée une telle situation de *Prozessstandschaft*<sup>28</sup>, de qualité pour affirmer en son nom personnel le droit d'autrui<sup>29</sup>. En cas de *Prozessstandschaft*, le Tribunal fédéral admet que la faculté de conduire le procès (*Prozessführungsrecht*<sup>30</sup>, *Prozessführungsbefugnis*, ou encore de *legitimitatio ad causam*<sup>31</sup>) se détache de légitimation<sup>32</sup>. Les cas de *Prozessstandschaft* peuvent résulter du droit matériel<sup>33</sup>, ou du droit procédural<sup>34</sup>, comme dans la situation qui nous occupe. Le Tribunal fédéral reconnaît que la qualité pour agir du ou des cessionnaires représente une *condition de recevabilité* de la demande, qui doit être examinée d'office (art. 60 CPC)<sup>35</sup>. Comme relevé ci-dessus<sup>36</sup>, il ne revient en revanche pas au juge du fond d'examiner si le cessionnaire a été correctement colloqué<sup>37</sup>.

Ce droit d'agir (*Prozessführungsrecht*) ne peut pas faire lui-même l'objet d'une cession civile. En revanche, il passe aux héritiers en cas de décès, qu'il ait été déjà

25 WALTER J. HABSCHIED, *Schweizerisches Zivilprozess- und Gerichtsorganisationsrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 1990, p. 149 N 276; CR CPC-BOHNET, art. 59 N 95; FRANÇOIS BOHNET, *Prozessführungsrecht, Prozessführungsbefugnis, Prozessstandschaft, Sachlegitimation* et qualité pour agir; Plaidoyer pour un réexamen conceptuel et terminologique, RSPC 2017 465, p. 472. En Allemagne, par exemple: JOHANN BRAUN, *Lehrbuch des Zivilprozessrechts*, Tübingen 2014, p. 336.

26 FRANÇOIS BOHNET/LORENZ DROESE, *Le droit d'action selon le CPC suisse*, RSPC 2021 465 ss, et la synthèse en p. 490. Pour l'art. 260 LP: WALTER J. HABSCHIED, *Droit judiciaire privé*, 2<sup>e</sup> éd. Genève 1983, p. 181 s.; SCHAAD (n. 14), p. 365.

27 FRANÇOIS BOHNET, *Procédure civile*, 3<sup>e</sup> éd. Bâle/Neuchâtel 2021, p. 119 s. N 411 ss.

28 ATF 145 III 101 consid. 4.1.1.; 144 III 552 consid. 4.1.1.; 140 IV 155 consid. 3.4.4.; 139 III 391 consid. 5.1. Voir déjà ATF 33 II 339, 342, et sur cet arrêt, BOHNET, *Qualité pour agir* (n. 25), p. 473.

29 BOHNET, *Procédure civile* (n. 27), p. 120 N 416; BOHNET, *Qualité pour agir* (n. 25), p. 472 ss.

30 ATF 138 III 628 consid. 5.3.2.; 122 III 418 consid. 3b.

31 Pour ces expressions, concernant l'exécuteur testamentaire: ATF 147 III 537 consid. 3.2.; 116 II 131 consid. 3a.

32 BOHNET, *Qualité pour agir* (n. 25), p. 475.

33 Par exemple, art. 318 al. 1 CC, en vertu duquel le détenteur de l'autorité parentale a qualité pour exercer en son nom les droits de l'enfant mineur et pour les faire valoir en justice. Voir ATF 136 III 365 consid. 2. Voir aussi ATF 142 III 78 sur les limites de la *Prozessstandschaft* dans ce contexte.

34 Par exemple, art. 79 al. 1 lit. b CPC. Sur le principe, CORDULA LÖTSCHER, *Die Prozessstandschaft im schweizerischen Zivilprozess*, Bâle 2016, p. 57 N 121, et les renvois.

35 ATF 145 III 101 consid. 4.1.3.

36 Voir *supra*, partie II.

37 ATF 149 III 422 consid. 3.4.2.; 145 III 101 consid. 4.1.1.

exercé ou non<sup>38</sup>. De même, il passe au cessionnaire en cas de cession de la créance contre le failli<sup>39</sup>. A noter encore que la cession de la créance colloquée à un créancier ayant demandé et obtenu la cession des droits ne confère aucun droit au produit du procès intenté pour cette créance<sup>40</sup>.

## B. Conclusions à prendre

Le cessionnaire faisant valoir les droits de la masse, il prend des conclusions en son propre nom (en qualité de partie<sup>41</sup>) et peut conclure à la condamnation du défendeur en faveur de la masse. La jurisprudence admet cependant que le cessionnaire prenne des conclusions en paiement à son propre profit<sup>42</sup>. Le Tribunal fédéral cite le texte de la formule obligatoire 7F<sup>43</sup> selon laquelle que «[l]e créancier cessionnaire devra aviser l'administration de la faillite du résultat obtenu judiciairement ou à l'amiable, et cela sans retard et en y joignant les pièces justificatives», et que «[l]a somme d'argent obtenue judiciairement ou à l'amiable peut être employée par le créancier cessionnaire, après paiement des frais, à couvrir sa créance; l'excédent éventuel sera remis à la masse»<sup>44</sup>. Le créancier cessionnaire doit donc informer l'administration de la masse et a des devoirs quant à l'utilisation du gain du procès, mais rien ne l'empêche de conclure à la condamnation du défendeur de payer directement en ses mains<sup>45</sup>, et ce même s'il n'a été colloqué que de manière conditionnelle<sup>46</sup>.

En revanche, si le produit du procès consiste en la restitution d'un bien ou d'un ensemble de biens<sup>47</sup>, il convient à notre sens de conclure à la remise à la masse, qui procédera à la réalisation, le créancier cessionnaire disposant d'un privilège sur le produit de réalisation<sup>48</sup>.

Dans la mesure où il agit pour son propre compte et à ses propres risques<sup>49</sup>, le créancier cessionnaire peut parfaitement *limiter d'emblée ses conclusions* à un mon-

38 ATF 56 III 69; 589 III 94.

39 ATF 57 III 98.

40 ATF 55 III 63 consid. 2.

41 ATF 145 III 101 consid. 4.1.1; 144 III 552 consid. 4.1.1; 140 IV 155 consid. 3.4.4; 139 III 391 consid. 5.1.

42 ATF 149 III 422 consid. 3.4.1; 146 III 441 consid. 4.4.1; 139 III 391 consid. 5.1, et les nombreuses références.

43 Art. 2 ch. 6 et 80 de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite [OAOFF; RS 281.32].

44 ATF 139 III 391 consid. 5.1; TF 4A\_174/2007 du 13 septembre 2009 consid. 3.3.

45 ATF 146 III 441 consid. 2.5.1 (qui traite le cas de la société radiée au registre du commerce); 139 III 391 consid. 5.1 et les nombreuses références.

46 ATF 149 III 422 consid. 3.5.2. Savoir comment la masse peut récupérer la somme versée directement au cessionnaire si finalement sa créance est écartée de l'état de collocation ne concerne que la relation entre la masse et ledit cessionnaire (consid. 3.5.3).

47 Comp. ATF 121 III 488 consid 2d.

48 CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 314, retiennent en revanche implicitement une conclusion en faveur du cessionnaire, puisqu'ils mentionnent que celui-ci devra restituer à la masse ce qu'il a obtenu pour réalisation. Voir aussi les conclusions prises dans l'affaire ayant abouti à l'ATF 121 III 488.

49 ATF 145 III 101 consid. 4.1.1; 144 III 552 consid. 4.1.1; 140 IV 155 consid. 3.4.4; 139 III 391 consid. 5.1.

tant correspondant à sa créance colloquée et ses frais ou à un montant moindre<sup>50</sup>. Il devra ensuite démontrer à l'administration de la faillite les frais encourus<sup>51</sup>. Par frais, il faut entendre les frais du procès que le créancier cessionnaire a effectivement engagés et qui n'ont pas pu être recouverts sur la partie adverse<sup>52</sup>.

Concernant les *frais judiciaires et dépens*, le cessionnaire demandera la condamnation de la partie adverse à les prendre en charge<sup>53</sup>. S'il perd, il devra du reste les prendre en charge<sup>54</sup>, y compris ceux engagés avant la reprise du procès, et même si le débiteur failli bénéficiait de l'assistance judiciaire<sup>55</sup>.

En revanche, le cessionnaire ne peut pas conclure à notre sens au montant maximum de la créance cédée et à la condamnation du défendeur aux frais judiciaire et dépens et en sus à des dommages et intérêts pour ses *frais d'avocats avant procès*, car la cession intervient spécifiquement pour intenter le procès, et les frais en question sont couverts par les dépens. Appartiennent en effet aux frais du procès ceux liés à l'instruction, à l'étude des faits et du droit, ainsi qu'à la rédaction des actes et à l'examen de l'éventualité d'un accord hors procès<sup>56</sup>. Seuls les frais antérieurs, y compris de mandataire, peuvent donc constituer un dommage patrimonial<sup>57</sup>.

### C. Consortitè nécessaire formelle ou improprement dite

Selon la jurisprudence, lorsque plusieurs créanciers cessionnaires réclament en justice la prétention cédée, ils forment une consoritè nécessaire<sup>58</sup>. Cependant, un créancier cessionnaire par le mécanisme de l'art. 260 LP n'a que la faculté d'agir: il n'est pas obligé d'intenter action, car avec les autres créanciers cessionnaires, il ne forme pas une communauté<sup>59</sup>. Ceux-ci ne sont pas titulaires en commun de droits à l'égard de tiers, comme le sont les membres d'une société simple (art. 544 al. 1 CO)<sup>60</sup>, d'une indivision (art. 339 CC) ou d'une communauté héréditaire (art. 602 al. 1 et 2 CC)<sup>61</sup>.

Sur le plan procédural, les règles de la consoritè nécessaire matérielle (art. 70 CPC) ne s'appliquent dès lors pas sans aménagement aux créanciers cessionnaires,

50 ATF 102 II 29, 32; TF 4A\_2010/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010, consid. 7.2.2; CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 47.

51 TF 5A\_16/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.1.1; CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 34.

52 TF 5A\_16/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.1.1, 6.1.4.1.

53 TF 5A\_16/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.1.4.1.

54 TF 5A\_16/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.2: «la liquidation des frais de la procédure se fait entre les seules parties à celle-ci, soit le *Prozessstandschafter* et sa partie adverse».

55 TF 5A\_16/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.1.4.1: l'art. 83 al. 2 CPC ne s'applique pas; ATF 105 III 135 consid. 4.

56 TF 4C.55/2006 du 12 mai 2006, consid. 4.1, RSPC 2006 358.

57 Comp. ATF 139 III 190 consid. 4.2; 133 II 361 consid. 4.1.

58 Arrêt de principe: ATF 121 III 291 consid. 3c. Voir ensuite ATF 136 III 534 consid. 2.1; 138 III 628 consid. 5.3.2; 144 III 552 consid. 4.1.1; 145 III 101 consid. 4.1.2.

59 ATF 121 III 488 consid. 2c

60 ATF 142 III 782; 140 III 598 consid. 3.2; 137 III 455 consid. 3.5.

61 TF 4A\_539/2019 du 6 janvier 2020 consid. 6.

comme l'a tranché le Tribunal fédéral dans un arrêt du 28 novembre 1995<sup>62</sup>. Certes, toute contestation relative aux droits cédés doit aboutir à un jugement unique, mais la faculté d'agir de chaque créancier cessionnaire demeure individuelle<sup>63</sup>. Il n'y a ainsi consorité qu'entre les cessionnaires qui ont décidé de faire usage de la cession et qui n'y ont pas renoncé. Le Tribunal fédéral parle avec certains auteurs de consorité nécessaire improprement dite («*uneigentliche notwendige Streitgenossenschaft*»)<sup>64</sup>, ce qui correspond à la notion de consorité nécessaire formelle<sup>65</sup>.

Dans l'hypothèse où plusieurs créanciers se sont fait céder les droits de la masse, ils doivent tous agir (à moins d'une renonciation<sup>66</sup>). A défaut, la demande doit être déclarée d'office (art. 60 CPC) irrecevable, faute d'une condition de recevabilité<sup>67</sup>: le tribunal ne doit pas entrer en matière sur la demande déposée par une partie seulement des créanciers cessionnaires. Le Tribunal fédéral arrive à cette conclusion alors qu'il retient en principe qu'une demande formée par seulement une partie des consorts nécessaire est mal fondée<sup>68</sup>. Cela s'explique par le fait que les créanciers cessionnaires ne sont que des *Prozessstandschafter*: ils agissent dans le procès en leur propre nom, pour leur propre compte et à leurs risques et périls, mais ne deviennent pas, du fait de la cession, titulaires de la prétention cédée, seul leur étant cédé le droit de la masse de conduire le procès<sup>69</sup>. Le *Prozessführungsbefugnis*, dont ils ne disposent qu'en commun, leur fait défaut, ce qui entraîne l'irrecevabilité de la demande<sup>70</sup>. Tout comme le Tribunal fédéral, la doctrine

62 ATF 121 III 488 consid. 2c. La question avait été laissée ouverte dans l'ATF 107 III 91. Pour des développements sur les nombreuses positions doctrinales avant l'ATF 121 III 488, voir SCHAAD (n. 14), p. 367 ss. Pour les derniers développements: JONAS STÄHLI, Die aktive uneigentliche notwendige Streitgenossenschaft nach Art. 260 SchKG in der ZPO, thèse Saint-Gall, Zurich/Saint-Gall 2024, p. 95 ss.

63 ATF 145 III 101 consid. 4.1.2; 138 III 628 consid. 5.3.2; 121 III 488 consid. 2b; 107 III 91. consid. 3c; 93 III 59 consid. 1c; 63 III 70 consid. 1; STÄHLI (n. 62), p. 96 N 218 s.

64 ATF 144 III 552 consid. 4.1.1; 121 III 488 consid. 2c; TF 4A\_165/2021 du 18 janvier 2022, consid. 3.1.2. Pour la terminologie, voir STÄHLI (n. 62), p. 36 s. N 82.

65 HABSCHEID (n. 26), p. 181 s. Voir également SCHAAD (n. 14), p. 371 ss, qui elle penchait pour une consorité nécessaire conditionnelle. Sur la notion de consorité nécessaire formelle, voir BOHNET, Procédure civile, p. 136 N 474; SCHAAD (n. 14), p. 43 ss.

66 Voir *infra*, partie IV.

67 ATF 145 III 101 consid. 4.1.3; 144 III 552 consid. 4.1.2; 121 III 488 consid. 2 f. La qualité pour agir est vérifiée par le juge: ATF 48 III 88.

68 Par exemple: ATF 140 III 598 consid. 3.2; 138 III 737 consid. 2. A notre sens, la demande est irrecevable dès l'instant où les consorts agissants admettent ne pas avoir seuls cette qualité. Pour une analyse détaillée, voir FRANÇOIS BOHNET, Le traitement procédural de la consorité nécessaire matérielle: un raisonnement en deux étapes, RSPC 2022 189 ss.

69 TF 4A\_2015/2009 du 6 août 2009; ATF 121 III 488.

70 ATF 145 III 101 consid. 4.1.2; 121 III 488 consid. 2 f. L'arrêt, consid. 2b, relève que «*vielmehr muss die beklagte Partei sich auch nicht auf einen Prozess eines einzelnen Abtretungsgläubigers einlassen, nachdem jeder die gesamte abgetretene Forderung einklagen und der Beklagte mit befreiender Wirkung nur an sämtlichen prozessführenden Gläubiger leisten kann*». Par «*Einlassung*», on entend l'entrée en matière sur le fond. Voir aussi TF 5A\_344/2018 du 18 septembre 2018 consid. 4.1.2, RSPC 2019 80.

nettement majoritaire admet que faute de *Prozessführungsbefugnis*, la demande est irrecevable<sup>71</sup>.

#### D. Conflits d'intérêts

Si chaque créancier colloqué est en droit d'obtenir la cession des droits<sup>72</sup>, l'administration de la masse doit la refuser lorsque le créancier cessionnaire est également débiteur de la prétention litigieuse à l'inventaire, afin d'éviter un conflit d'intérêts<sup>73</sup>. Tranchant une controverse, le Tribunal fédéral a récemment précisé que si la qualité du débiteur figurant à l'inventaire est contestée au motif que le créancier cessionnaire, pourtant formellement distinct, se confond matériellement avec lui, cette question ne relève pas de la compétence de l'administration de la faillite mais de celle du juge du fond<sup>74</sup>. Le Tribunal fédéral considère par exemple qu'une société mère peut parfaitement faire valoir une prétention contre sa société fille, à moins que le principe de la transparence ne s'applique<sup>75</sup>.

Si le seul cessionnaire des droits la masse entend manifestement empêcher celle-ci d'obtenir gain de cause au procès au vu des liens qu'il entretient avec le débiteur, le juge pourra en vertu du principe de la *transparence* retenir un cas d'*abus de droit* et, comme le précise désormais le Tribunal fédéral, rendre une décision constatant l'impossibilité d'exécuter le mandat procédural; cette décision permettra alors à l'administration de la faillite de réaliser la créance conformément à l'art. 256 LP<sup>76</sup>. Si plusieurs créanciers cessionnaire interviennent au procès et que le juge établit que l'un d'eux devra répondre par son propre patrimoine de la prétention litigieuse, il peut, selon notre lecture de la même jurisprudence, refuser tout effet à l'acte de cession le concernant en vertu de l'art. 2 CC<sup>77</sup>. Une *décision séparée* pourrait être rendue sur ce point (art. 125 lit. a CPC).

71 LÖTSCHER (n. 34), p. 26 N 51 et les réf. en n. 131; BOHNET, Qualité pour agir (n. 25), p. 475 et les réf. en n. 103.

72 ATF 145 III 101 consid. 4.1.1; 138 III 628 consid. 5.3.2; 55 III 65 consid. 2.

73 ATF 145 III 101 consid. 4.2.2.1, 4.2.3; ATF 107 III 91 consid. 2; 113 II 135 consid. 3b; 54 III 211 et les références.

74 ATF 145 III 101 consid. 4.2.3: «En effet, il s'agit alors de statuer sur la légitimation passive, question qui relève du droit matériel et qui ne concerne pas la cession au sens de l'art. 260 LP».

75 ATF 138 III 628 consid. 5.5

76 ATF 145 III 101 consid. 4.2.3.

77 ATF 145 III 101 consid. 4.2.3 *in fine*; 107 III 91 consid. 2b: «Il faut sans doute réserver le cas où la cession ne serait requise par certains créanciers que dans le but d'empêcher d'autres créanciers de faire valoir leurs prétentions, ou de le leur rendre plus difficile, ce qui constituerait de toute façon un abus de droit». Pour MARCHAND (n. 17), p. 293, la jurisprudence ne va pas aussi loin, même si l'auteur préconise également cette solution.

#### IV. Délai pour agir et renonciation à agir

Lorsque l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention, l'administration de la faillite offre à chaque créancier colloqué la possibilité d'en demander la cession. Le créancier doit demander la cession qui lui est offerte dans le délai fixé par la masse en faillite, qui ne doit en principe pas être inférieur à dix jour<sup>78</sup>. A défaut, il perd définitivement le droit d'obtenir la cession<sup>79</sup>, alors même qu'un cessionnaire demanderait ultérieurement une prolongation du délai pour agir en justice<sup>80</sup>.

En accordant la cession, l'administration de la faillite fixe généralement<sup>81</sup> aux cessionnaires un délai unique<sup>82</sup> pour agir, dont la durée relève de son appréciation<sup>83</sup>. En cas de demande de prolongation du délai fixé, si celui-ci est accordé<sup>84</sup>, il doit l'être de manière identique à tous les cessionnaires<sup>85</sup>. Si un créancier manque le délai, il n'est pas forclos relativement au délai fixé pour agir en vertu de la cession, mais l'administration de la faillite peut révoquer la cession si elle le juge opportun<sup>86</sup>. Celle-ci ne peut révoquer la cession que si le cessionnaire n'a pas agi dans l'intervalle<sup>87</sup>. L'administration de la faillite peut aussi révoquer la cession si le cessionnaire n'agit pas dans le délai pour agir suite à la délivrance de l'autorisation de procéder<sup>88</sup>.

Il convient de distinguer le délai fixé en vertu de l'art. 260 LP et les délais résultant du droit matériel ou d'autres délais de la LP, par exemple en matière de revendication au sens de l'art. 242 al. 2 LP.

Le Tribunal fédéral retient qu'il n'est pas insoutenable d'exiger des demandeurs qu'ils établissent au degré de la certitude<sup>89</sup> que les autres créanciers cessionnaires ont *renoncé à agir* (pour la procédure entamée, et non définitivement), en produisant une déclaration de renonciation<sup>90</sup> ou une révocation de la cession par l'office.

78 TF 5A\_950/2016 du 5 avril 2017, consid. 3.1; TF 5A\_582/2022 du 1<sup>er</sup> juin 2023, consid. 2.1.

79 Délai péremptoire: ATF 134 II 475 consid. 2.2; 121 III 91 consid. 3b. En cas de liquidation ordinaire, voir art. 48 al. 1 OAOF. Une restitution est cependant possible aux conditions de l'art. 33 al. 4 LP (TF 5A\_950/2016 du 5 avril 2017, consid. 3.1; TF 5A\_582/2022 du 1<sup>er</sup> juin 2023, consid. 2.1).

80 ATF 59 III 84.

81 Elle peut y renoncer: ATF 65 III 61; 63 III 70 consid. 3.

82 ATF 121 III 91 consid. 3b; 40 III 431 consid. 2.

83 TF 7B.50/2002 du 21 mars 2002, consid. 2a.

84 ATF 63 III 70 consid. 3.

85 ATF 121 III 91 consid. 3b; 40 III 431 consid. 2.

86 ATF 150 III 268 consid. 4.3.1 (compétence exclusive de l'administration de la faillite, même après la clôture de la faillite); 138 III 628 consid. 5.3.2; ATF 121 III 91 consid. 3b; 65 III 61; 63 III 70 consid. 3; 40 III 431 consid. 1.

87 ATF 65 III 61.

88 Comp. sur la tentative de de conciliation, CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 38. Voir aussi KARL WÜTHRICH, Art. 260 SchKG – ein konkursrechtliches Verwertungsinstrument mit Tücken, in: Bachofner/Bopp/Lorandi (éd.), *Lebendiges Verfahrensrecht*, Festschrift für Daniel Staehelin, Bâle 2025, p. 79.

89 ATF 144 III 552 consid. 4.1.1: même en procédure de mainlevée provisoire.

90 ATF 144 III 552 consid. 4.1.1, 4.2: l'absence de réaction à une interpellation ne suffit pas au degré de la preuve stricte (certitude); TF 5P.204/2004 du 11 août 2004 consid. 5.4. Voir aussi l'état de fait de l'ATF 121 III 488.

Le seul fait de ne pas agir dans le délai fixé n'est ainsi pas considéré comme une renonciation<sup>91</sup>, Dans la mesure où les conditions de recevabilité doivent être réunies au moment du prononcé du Tribunal<sup>92</sup> la renonciation ou la révocation devrait encore pouvoir intervenir et être produite par les demandeurs jusqu'à l'entrée en délibération.

## V. Organisation de la procédure

### A. Créancier cessionnaire unique

Si un seul créancier demande la cession et agit ou reprend la place du demandeur ou défendeur failli, aucune question particulière ne se pose quant à l'organisation de procès, à moins d'un cas de conflit d'intérêts qui pourrait susciter la question de la légitimation dudit créancier et un prononcé du juge limité à cette question (art. 125 lit. a CPC)<sup>93</sup>.

Le créancier cessionnaire agit comme il l'entend dans le procès. Si le procès est déjà pendant, il le reprend en l'état. L'art. 83 al. 2 CPC ne s'applique pas<sup>94</sup>. D'éventuelles sûretés (art. 99 CPC) peuvent être demandées par la partie adverse si les conditions sont réunies à son égard<sup>95</sup>. Le créancier cessionnaire peut limiter ses conclusions au montant de sa créance et de ses frais<sup>96</sup>.

La partie adverse peut lui opposer tous les moyens dont elle dispose à l'encontre de la masse et du failli<sup>97</sup>, mais non des moyens de fond personnels contre le cessionnaire, puisque le droit affirmé est celui de la masse. De même, la partie adverse ne peut pas faire valoir que le créancier cessionnaire a été colloqué à tort<sup>98</sup>, la cession étant valable tant que la créance du cessionnaire n'a pas été définitivement écartée de l'état de collocation à la suite d'un procès intenté conformément à l'art. 250 LP<sup>99</sup>.

Le gain du procès profite au cessionnaire à hauteur de sa créance et des frais encourus. S'il perd le procès, il supporte seul les frais judiciaires et les

91 Contrairement à l'avis parfois soutenu en doctrine, voir SCHAAD (n. 14), p. 366 n. 118; HABSCHIED (n. 26), p. 182.

92 ATF 133 III 539 consid. 4.3, RSPC 2007 363: s'il se révèle au moment du jugement que toutes les conditions de recevabilité n'étaient pas encore remplies au début de la litispendance, mais qu'elles se sont réalisées en cours d'instance, le juge doit entrer en matière sur l'action; ATF 140 III 159 consid. 4.2.4, JdT 2020 II 131.

93 Voir *supra*, partie III.3.

94 TF 5A\_16/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.1.4.1.

95 CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 48a.

96 ATF 102 II 29, 32; TF 4A\_2010/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010, consid. 7.2.2; CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 47.

97 ATF III II 81 consid. 3a; 106 II 41 consid. 3c (simulation); 95 II 235 consid. 4 (compensation); CR LP-JEANNERET/BEAUD art. 260 N 48.

98 ATF III II 81 consid. 3a; CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 43a: mais il peut agir parallèlement en contestation de l'état de collocation s'il a cette qualité.

99 ATF 149 III 422 consid. 3.4.2; 145 III 101 consid. 4.1.1; 138 III 628 consid. 5.3.2; 109 III 27 consid. 1a; 55 III 63 consid. 2; 43 III 73 consid. 1c. *supra*, partie II.

dépens<sup>100</sup>. Lorsque le créancier cessionnaire reprend la position de défendeur et qu'il gagne en cette qualité, cela signifie qu'il sera colloqué à la place du demandeur selon les modalités de l'art. 250 al. 2 LP<sup>101</sup>. Le créancier cessionnaire a la faculté de transiger librement<sup>102</sup>. L'absence d'un retour à la masse ne peut pas lui être reproché.

## B. Pluralité de créanciers cessionnaires

Une coordination doit intervenir lorsque plusieurs créanciers cessionnaires entendent agir ou reprendre la place du demandeur ou du défendeur failli. Si tous les cessionnaires qui n'ont pas renoncé à la cession doivent agir (consortité nécessaire formelle<sup>103</sup>), chacun d'entre eux peut cependant le faire séparément<sup>104</sup> tant qu'un *jugement unique* peut être rendu<sup>105</sup>, dans le but d'éviter les jugements contradictoires et au défendeur le fardeau de supporter plusieurs procès pour la même prétention<sup>106</sup>. Le tribunal fédéral demeure souple quant à la manière d'y parvenir: *«la jurisprudence ne pose pas de règle absolue concernant la façon dont doivent procéder plusieurs cessionnaires. Il s'agit, dans chaque cas particulier, de trouver une solution adéquate et propre à résoudre les difficultés suscitées par la procédure, afin de permettre aux cessionnaires de faire valoir, dans les meilleures conditions, les intérêts de droit matériel»*<sup>107</sup>, étant rappelé que *«le fait que les bénéficiaires de la cession voient leur intérêt à la cession diminuer dans la mesure où le gain espéré est moindre est une conséquence inhérente au système même de la cession des droits de la masse, les créanciers cessionnaires pouvant être plus ou moins nombreux et agir avec des intérêts contradictoires et sur des plans différents»*<sup>108</sup>.

Pour qu'un jugement unique puisse être rendu, la cause doit nécessairement être jugée par *un seul et même tribunal*. En cas de *fors alternatifs*, un choix doit être opéré. Lorsque les cessionnaires ne parviennent pas à s'entendre, un ou plusieurs cessionnaires pourraient requérir des directives de l'administration de la faillite (sujettes à plainte) afin que le for à saisir soit défini<sup>109</sup>. Si les cessionnaires agissent séparément mais devant le même tribunal, les causes peuvent en effet être

<sup>100</sup> TF 5A\_16/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.2. Voir *supra*, partie III 2.

<sup>101</sup> ATF 88 III 42 consid. 1. En cas de prétention réelle, celle-ci est réalisée par l'administration de la faillite et le cessionnaire en bénéficie à hauteur de ses frais et de sa créance. Voir CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 50a.

<sup>102</sup> ATF 145 III 101 consid. 4.1.2; 138 III 628 consid. 5.3.2; 102 II 29, 32.

<sup>103</sup> ATF 145 III 101 consid. 4.1.3; 144 III 552 consid. 4.1.2; 121 III 488 consid. 2f. Voir *supra*, partie III 3.

<sup>104</sup> ATF 145 III 101 consid. 4.1.2; 121 III 488 consid. 2c;

<sup>105</sup> ATF 145 III 101 consid. 4.1.2; 121 III 488 consid. 2e; 107 III 91 consid. 3c.

<sup>106</sup> ATF 107 III 91 consid. 3c; ATF 121 III 488 consid. 2d (prétention en restitution d'un ensemble de choses).

<sup>107</sup> ATF 107 III 91 consid. 3c.

<sup>108</sup> ATF 145 III 101 consid. 4.1.2.

<sup>109</sup> ATF 145 III 101 consid. 4.1.2; 121 III 488 consid. 2d; CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 49a.

jointes selon les dispositions de procédures applicables (art. 125 lit. c CPC)<sup>110</sup>. En revanche, si les demandes sont déposées devant des tribunaux différents faute pour les créanciers d'avoir requis des instructions, un renvoi pour cause de connexité (art. 127 CPC) devant le premier tribunal pourrait à notre sens encore intervenir. Par ailleurs, si un cessionnaire agit rapidement, mais qu'un autre attend la fin du délai fixé par l'office, voire en demande la prolongation, la procédure devrait pouvoir être suspendue<sup>111</sup> dans l'attente du dépôt de la demande par le cessionnaire en question, sous réserve d'instructions particulières de l'administration de la faillite. Comme les créanciers cessionnaires auraient pu déposer ensemble leur demande ultérieurement, il ne se justifie pas à notre sens de statuer immédiatement sur la recevabilité de la demande, faute d'atteinte aux droits de la partie adverse. Il faut réserver l'hypothèse d'un délai pour agir résultant d'une disposition de fond ou de procédure qui scellerait le sort de la demande.

Lorsqu'une conciliation préalable est exigée (art. 197 CPC) ou qu'elle est possible (art. 199 CPC), celle-ci devrait pouvoir théoriquement intervenir séparément<sup>112</sup> (et même à des fors différents<sup>113</sup>, l'essentiel étant qu'un seul tribunal conduise ensuite la procédure au fond), étant précisé qu'un accord avec un cessionnaire ne doit pas préteriter le droit des autres<sup>114</sup>, ce qui suppose leur consentement<sup>115</sup>. Les causes pourront ensuite être jointes au fond.

Si les procédures doivent être jointes, la conduite du procès peut en revanche être *gérée en parallèle* d'après la jurisprudence: chaque créancier conserve le droit, à titre indépendant, d'alléguer des faits (même contradictoires à ceux allégués par les autres créanciers), de défendre sa position juridique, de se faire représenter par son propre avocat et de renoncer à continuer le procès sans préjudice pour les autres<sup>116</sup>.

110 ATF 63 III 70 consid. 1: «Lorsque plusieurs créanciers, auxquels les mêmes prétentions de la masse ont été cédées, agissent séparément en justice, les diverses actions n'en sont pas moins recevables. Mais, à la requête du défendeur ou d'office, le juge peut ordonner la jonction de cause»; 121 III 488 consid. 2e: «S'il est possible de regrouper toutes les actions dans une procédure unique, il appartient au droit procédural cantonal de déterminer à quel moment et de quelle manière cela doit être fait. Le droit fédéral, en revanche, prescrit que toutes les actions doivent être jugées dans le cadre de la même procédure et qu'un jugement unique doit être rendu sur la créance unique qui fait l'objet du pouvoir de représentation en justice conféré par la cession». Voir WÜTHRICH (n. 88), p. 82.

111 Comp. ATF 107 III 91 consid. 3c, qui se réfère à l'ATF 43 III 164: une suspension avait été ordonnée dans le procès d'une cessionnaire, mais dans l'attente d'un jugement dans le procès entamé par d'autres cessionnaires, ce qui n'est pas envisageable vu la nécessité d'un jugement unique. Selon l'ATF 121 III 488 consid. 2d, dans sa traduction au JdT 1997 II 147: «Ils sont consorts nécessaires en ce sens que le juge ne peut se prononcer sur la demande de l'un ou de certains d'entre eux aussi longtemps qu'il n'est pas établi qu'aucun autre ne peut plus agir en justice». La suspension permet d'éviter qu'une jonction ne soit plus possible compte tenu de l'état d'avancement du procès, comp. ATF 121 III 488 consid. 2e.

112 Comp. sous l'empire du droit zurichois, l'état de fait de l'ATF 121 III 488. Voir WÜTHRICH (n. 88), p. 81.

113 Le for de la conciliation ne fixe pas le for du fond: ATF 146 III 265 consid. 5.5.2.

114 ATF 145 III 101 consid. 4.1.2; 121 III 488 consid. 2e.

115 ATF 49 III 124, arrêt évoqué dans l'ATF 107 III 91 consid. 3c.

116 ATF 145 III 101 consid. 4.1.2; 136 III 534 consid. 2.1; 121 III 488 consid. 2e.

Cependant, il n'est pas concevable selon le Tribunal fédéral que la demande soit acceptée pour une partie des créanciers cessionnaires en raison de leurs affirmations, contestations et demandes de preuves, mais rejetée pour une autre partie en raison de l'absence d'affirmations<sup>117</sup>. Nous pouvons en déduire que les lacunes dans les allégués de l'un des cessionnaires peuvent être comblées par les développements des autres et que les preuves proposées par l'un ou l'autre profitent à tous. L'absence de contestation d'un fait par un cessionnaire reste dès lors sans conséquence en cas de contestation d'un autre. Un cessionnaire pourrait également soulever un incident (par exemple: demande de jugement séparé sur une question) sans l'accord d'un autre, voire son désaccord<sup>118</sup>. Concernant les frais, le tribunal peut prévoir une solidarité, conformément à la règle prévue en matière de consorité nécessaire (art. 106 al. 3 CPC)<sup>119</sup>.

## VI. Transaction avec les cessionnaires

La consorité nécessaire (improprement dite) n'empêche pas un créancier cessionnaire de retirer sa demande<sup>120</sup> ou de conclure une transaction judiciaire ou extrajudiciaire avec la partie défenderesse, pour autant que cette décision n'entrave pas les autres créanciers sociaux dans leur action<sup>121</sup>. Cela signifie qu'un accord avec un cessionnaire doit être admis par l'ensemble des cessionnaires pour libérer la partie défenderesse à l'égard desdits cessionnaires<sup>122</sup>.

## VII. Conclusion

Les mécanismes de l'art. 260 LP sont bien rodés. Les règles de la consorité nécessaire formelle en cas de pluralités de cessionnaires suscitent cependant diverses difficultés. Elle impose une coordination afin d'assurer le prononcé d'un jugement unique et d'éviter des décisions contradictoires ou une multiplication des procès. La jurisprudence fédérale demeure souple sur la manière d'y parvenir : les cessionnaires peuvent agir ensemble ou séparément, pourvu qu'une solution procédurale permette le traitement devant un seul tribunal.

Même lorsque la procédure est conduite de manière coordonnée, chaque cessionnaire conserve une autonomie d'initiative : il peut présenter ses propres allégués et moyens de preuve, se faire représenter par un avocat distinct, ou se désister sans nuire aux droits des autres. A notre sens, les lacunes dans les allégués et les contestations de l'un des cessionnaires peuvent être comblées par les développements des autres et les preuves proposées par l'un ou l'autre profitent à tous.

<sup>117</sup> ATF 136 III 534 consid. 2.1.

<sup>118</sup> Comp. CR LP-JEANNERET/BEAUD, art. 260 N 49.

<sup>119</sup> MARCHAND (n. 17), p. 298.

<sup>120</sup> ATF 145 III 101 consid. 4.1.2; 121 III 488 consid. 2e.

<sup>121</sup> ATF 144 III 552 consid. 4.11; 138 III 628 consid. 5.3.2; 121 III 488 consid. 2c; 102 III 29. Sur la question de l'exigence dans l'acte de cession d'une ratification de la transaction par l'administration de la faillite, voir MARCHAND (n. 17), p. 296.

<sup>122</sup> ATF 49 III 124, arrêt évoqué dans l'ATF 107 III 91 consid. 3c; MARCHAND (n. 17), p. 299.